



## POUVOIR JUDICIAIRE

C/9124/2015-CS

DAS/42/2025

## DECISION

## DE LA COUR DE JUSTICE

## Chambre de surveillance

## DU VENDREDI 28 FEVRIER 2025

Recours (C/9124/2015-CS) formé en date du 26 novembre 2024 par **Madame A\_\_\_\_\_**, domiciliée \_\_\_\_\_ (Genève), représentée par Me Virginie JORDAN, avocate.

\* \* \* \* \*

Décision communiquée par plis recommandés du greffier  
du **4 mars 2025** à :

- **Madame A\_\_\_\_\_**  
c/o Me Virginie JORDAN, avocate  
Rue de la Rôtisserie 4, case postale, 1211 Genève 3.
  - **Monsieur B\_\_\_\_\_**  
\_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_.
  - **Madame C\_\_\_\_\_**  
**Madame D\_\_\_\_\_**  
**OFFICE DE PROTECTION DE L'ADULTE**  
Route des Jeunes 1C, case postale 107, 1211 Genève 8.
  - **TRIBUNAL DE PROTECTION DE L'ADULTE**  
**ET DE L'ENFANT.**
-

Vu, **EN FAIT**, la procédure C/9124/2015 relative à B\_\_\_\_\_, né le \_\_\_\_\_ 1996, originaire de E\_\_\_\_\_ (Vaud);

Attendu que par ordonnance DTAE/9279/2023 du 7 novembre 2023, le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (ci-après: Tribunal de protection) a, sur requête de la personne concernée, instauré en sa faveur une curatelle de représentation et de gestion, étendue à tous les domaines, deux intervenantes en protection de l'adulte au sein du Service de protection de l'adulte (désormais Office de protection de l'adulte - OPAd) étant désignées curatrices de B\_\_\_\_\_;

Que par requête du 24 mai 2024, A\_\_\_\_\_, mère de la personne concernée, a sollicité du Tribunal de protection que la mesure de curatelle instaurée en faveur de B\_\_\_\_\_ lui soit confiée aux motifs, d'une part, que ce dernier percevait moins d'argent depuis que la gestion de la mesure était confiée à l'OPAd et, d'autre part, que ne souhaitant plus quitter la Suisse elle était disponible pour s'occuper de son fils lequel devait être placé dans une institution;

Attendu que par ordonnance DTAE/7913/2024 du 18 septembre 2024, notifiée aux parties le 30 octobre 2024, le Tribunal de protection a rappelé que B\_\_\_\_\_, faisait l'objet d'une curatelle de représentation et de gestion étendue à tous les domaines (ch. 1 du dispositif), libéré C\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_ de leurs fonctions de curatrices dans le domaine médical (ch. 2), dispensé ces dernières d'établir un rapport final dans le domaine médical (ch. 3), rappelé que les curatrices visées sous chiffre 2 exerçaient les tâches suivantes: représenter la personne concernée dans ses rapports avec les tiers, en particulier en matière d'affaires administratives et juridiques, gérer ses revenus et biens et administrer ses affaires courantes, veiller à son bien-être social et la représenter pour tous les actes nécessaires dans ce cadre (ch. 4), rappelé que les curatrices visées sous chiffre 2 pouvaient se substituer l'une à l'autre dans l'exercice de leur mandat, chacune avec les pleins pouvoirs de représentation (ch. 5), désigné A\_\_\_\_\_ aux fonctions de curatrice (ch. 6), confié à A\_\_\_\_\_ la tâche de veiller à l'état de santé de la personne concernée, mettre en place les soins nécessaires et, en cas d'incapacité de discernement, la représenter dans le domaine médical (ch. 7), autorisé les curatrices à prendre connaissance de la correspondance de la personne concernée, dans les limites du mandat et avec la faculté de la faire réexpédier à l'adresse de leur choix, et, si nécessaire, à pénétrer dans le logement de la personne concernée (ch. 8), les frais judiciaires étant laissés à la charge de l'Etat (ch. 9);

Que par acte du 26 novembre 2024, A\_\_\_\_\_ a déclaré former recours contre les chiffres 4, 5 et 8 du dispositif de l'ordonnance précitée et sollicité préalablement, sur mesures provisionnelles, l'exécution anticipée des chiffres 6 et 7;

Que par décision DAS/284/2024 rendue le 12 décembre 2024, la Chambre de surveillance de la Cour de justice a admis la requête d'exécution anticipée des chiffres 6 et 7 du dispositif de l'ordonnance attaquée;

---

Que par courrier du 3 janvier 2025, A\_\_\_\_\_ a informé la Chambre de céans du fait que la personne concernée était hospitalisée à la Clinique de F\_\_\_\_\_ depuis le 30 décembre 2024;

Que l'Office de protection de l'adulte a répondu au recours par acte du 23 janvier 2025;

Attendu que par courrier daté du 20 février 2025, A\_\_\_\_\_ a déclaré retirer son recours du 26 novembre 2024;

Considérant, **EN DROIT**, que toute transaction, tout acquiescement et tout désistement d'action a les effets d'une décision entrée en force (art. 241 al. 2 CPC);

Que le tribunal raye l'affaire du rôle (art. 241 al. 3 CPC);

Qu'il sera en l'espèce pris note du retrait du recours formé le 26 novembre 2024;

Que la cause sera donc rayée du rôle;

Que la procédure n'est pas gratuite (art. 19 al. 1 et 3 LaCC; 67A et B du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile);

Qu'en l'espèce toutefois, vu l'issue de la procédure, la Chambre de surveillance renoncera à percevoir un émolument (art. 19 al. 5 LaCC);

Qu'une avance de frais a été versée à hauteur de 600 fr. par la recourante;

Qu'elle lui sera restituée.

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,  
La Chambre de surveillance :**

Prend acte du retrait du recours formé le 26 novembre 2024 par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance DTAE/7913/2024 rendue le 18 septembre 2024 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/9124/2015.

Dit que la présente décision ne donne pas lieu à perception d'un émolument.

Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer à A\_\_\_\_\_ l'avance de frais de 600 fr.

**Cela fait :**

Raye la cause du rôle.

**Siégeant :**

Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

**Indication des voies de recours :**

*Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.*